



SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°72-2022-02-004

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2022

Sommaire

Préfecture de la Sarthe /

- 72-2022-02-11-00002 - 01-2022 arrêté composition CDAC dossier EVECO (3 pages) Page 3
- 72-2022-02-11-00003 - Arrêté constitution CDAC (6 pages) Page 7
- 72-2022-02-14-00002 - LE RELAIS - Agrément entreprise solidaire d'utilité sociale le Relais Habitat et service jeunes (2 pages) Page 14

Préfecture de la Sarthe / DCPAT

- 72-2022-02-02-00001 - Délégation de signature à Mme Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire (6 pages) Page 17
- 72-2022-02-14-00001 - Délégation de signature en matière administrative et ordonnancement secondaire, à M. Cyrille MENANT, directeur du secrétariat général commun départemental de la Sarthe (7 pages) Page 24

Préfecture de la Sarthe

72-2022-02-11-00002

01-2022 arrêté composition CDAC dossier
EVECO



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de
l'Appui Territorial**

Secrétariat de la CDAC

Arrêté préfectoral DCPAT-2022-0035 du 11 février 2022

fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial constituée afin d'examiner la demande de Monsieur Samuel CHEVALLIER, gérant de la SAS EVECO, en vue d'obtenir l'autorisation concernant l'agrandissement d'un ensemble commercial par extension du magasin Super U et du point permanent de retrait U Drive situé lieu dit "Le Ruisseau", 72250 PARIGNÉ-L'ÉVEQUE

**LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de La Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015 - 165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des CDAC et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT-2022-0034 portant modification de l'arrêté DCPAT n°2021-00261 du 18 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 avril 2021 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Sarthe ;

VU le décret du 5 février 2020, portant nomination de Monsieur Patrick DALLENNES, Préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n°2021-0253 du 4 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Éric ZABOURAEFF, Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

VU la demande enregistrée par le secrétariat de la CDAC de la préfecture de la Sarthe le 18 janvier 2022 sous le n°01-2022, présentée par Monsieur Samuel CHEVALLIER, gérant de la SAS EVECO, en vue d'obtenir l'autorisation concernant l'agrandissement d'un ensemble commercial par extension du magasin Super U et du point permanent de retrait U Drive situé lieu dit "Le Ruisseau", 72250 PARIGNÉ-L'ÉVEQUE.

ARRÊTE

Article 1 - La commission départementale d'aménagement commercial de la Sarthe, présidée par le Préfet ou, en cas d'empêchement, par son représentant, membre du corps préfectoral et appelée à statuer sur le projet susvisé, est composée des membres suivants, pour la zone de chalandise concernée :

Élus locaux :

- Madame la Présidente du Conseil régional ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Madame le maire de Parigné-L'Évêque, commune d'implantation du projet, ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sud Est du Pays Manceau, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation du projet, ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale ou son représentant,
 - Monsieur Anthony MUSSARD, Maire de Loué, Représentant des maires au niveau départemental
 - Monsieur Vincent GOMAS, conseiller communautaire de la communauté de communes du Maine Saosnois, représentant des intercommunalités au niveau départemental

4 personnalités qualifiées en matière de consommation, protection du consommateur et de développement durable et d'aménagement du territoire, pour leurs compétences :

- en matière de consommation et protection du consommateur :
 - Monsieur Daniel GALLOYER (Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de la Sarthe)
 - Madame Monique LAROY (Confédération Syndicale des Familles)

- en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Monsieur Stéphane FOUGERAY (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement)
- Madame Hélène LE CAM (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement)

Personnalité qualifiée représentant le tissu agricole :

- Monsieur le Président de la Chambre de la Chambre d'Agriculture de la Sarthe ou son représentant,

Article 2 : Les membres de la commission sont tenus de remplir un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils pourraient détenir et des fonctions qu'ils exerceraient éventuellement dans une activité économique. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli. Ils doivent également garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et au demandeur.

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

SIGNE

Éric ZABOURAEFF

Préfecture de la Sarthe

72-2022-02-11-00003

Arrêté constitution CDAC



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de
l'Appui Territorial**

Secrétariat de la CDAC

Le Mans, le 11 février 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCPAT-2022-0034

portant modification de l'arrêté DCPAT n°2021-00261 du 18 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 avril 2021 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Sarthe

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) et notamment ses articles 157 à 173 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des CDAC et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Monsieur Patrick DALLENNES Préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n°2021-0253 du 4 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Éric ZABOURAEFF, Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n°2021-0085 du 27 avril 2021 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n°2021-00261 du 18 novembre 2021 portant modification de l'arrêté DCPAT n°2021-0135 du 30 juin 2021 modifiant l'arrêté du 27 avril 2021 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Sarthe ;

VU l'arrêt du 15 juillet 2021 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) qui considère que la présence des personnalités qualifiées représentant le tissu économique de la zone de chalandise pertinente (Chambre de Commerce et d'Industrie et Chambre des

Métiers et de l'Artisanat) n'est pas compatible avec le droit européen, et ce même si ces personnalités ne prennent pas part au vote sur la demande d'autorisation et se bornent à présenter la situation de ce tissu économique ainsi que l'impact du projet concerné sur ce dernier ;

VU la décision n° 431724 du 22 novembre 2021 du Conseil d'État confirmant qu'il convient de ne plus faire figurer dans les arrêtés de composition de la CDAC, ni de convoquer et de faire participer les personnalités qualifiées représentant le tissu économique, désignées par la chambre de commerce et d'industrie (CCI) et la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) aux réunions des CDAC, afin de ne pas fragiliser la sécurité juridique des décisions et avis des commissions et de prévenir une procédure en manquement pour violation du droit de l'Union européenne ;

VU la désignation de Madame Hélène LE CAM, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Sarthe, en remplacement de Madame Yezza-Lizbeth RAHMOUNE ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 :

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Sarthe est présidée par le Préfet, ou son représentant, fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département, qui ne prend pas part au vote. Elle comprend :

1) Sept élus :

- a) Le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-6 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) Le président du Conseil départemental ou son représentant ;
- e) Le président du Conseil régional ou son représentant ;
- f) Un représentant des maires au niveau départemental, choisi parmi ceux désignés par l'association des maires, adjoints et présidents d'intercommunalité de la Sarthe :
 - Monsieur Franck BRETEAU, maire de Saint-Georges-du-Bois,
 - Monsieur Pascal DUPUIS, Maire du Grand-Lucé,
 - Monsieur Anthony MUSSARD, Maire de Loué,
- g) Un représentant des intercommunalités au niveau départemental, choisi parmi ceux désignés par l'association des maires, adjoints et présidents d'intercommunalités de la Sarthe :
 - Monsieur Emmanuel FRANCO, président de la communauté de communes du Val de Sarthe,

- Madame Patricia MÉTERREAU, Conseillère Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Fléchois,
- Monsieur Vincent GOMAS, Conseiller Communautaire de la Communauté de Communes du Maine Saosnois.

Le mandat des personnalités mentionnées au f) et g) prend fin dès que cesse leur mandat d'élu. Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés du a) au g) du présent article, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

2) Quatre personnalités qualifiées :

Pour chaque demande de décision ou d'avis, le préfet ou son représentant désigne deux personnalités qualifiées pour chacun des collèges suivants :

a) Collège consommation et protection du consommateur :

- Monsieur Daniel GALLOYER
Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de la Sarthe
21 rue Besnier
72000 LE MANS
- Monsieur Pierre BESNARD
Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de la Sarthe
21 rue Besnier
72000 LE MANS
- Monsieur Christian HAMEL
Union Départementale de la Consommation du logement et du Cadre de Vie de la Sarthe
4 rue d'Arcole
72000 LE MANS
- Madame Monique LAROY
Union Départementale de la Confédération Syndicale des Familles de la Sarthe
4 rue d'Arcole
72000 LE MANS

b) Collège développement durable et aménagement du territoire :

- Monsieur Jean-François HOGU
Association Sarthe Nature Environnement
10 rue Barbier
72000 LE MANS
- Monsieur Stéphane FOUGERAY
Paysagiste-concepteur
Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de la Sarthe
1 rue de la Mariette
72000 LE MANS

- Madame Hélène LE CAM
Paysagiste-concepteur
Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de la Sarthe
1 rue de la Mariette
72000 LE MANS
- Monsieur Arnaud GASNIER
Professeur des Universités en aménagement et urbanisme
Le Mans-Université
Avenue Olivier Messiaen
72085 LE MANS cedex 09

3) une personnalité qualifiée désignée par la chambre d'agriculture :

- **Le Président de la chambre d'agriculture de la Sarthe ou son représentant.**

Les personnalités qualifiées mentionnées au 2) et 3) exercent un mandat de trois ans, renouvelable sans limite. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles. Elle n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et ne prend pas part au vote.

Article 2 :

Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement commercial.

Les élus mentionnés au 1), de a) à e), ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en autre qualité que celle de représentant de sa commune. Est considérée comme la commune d'implantation la commune du territoire sur lequel est prévue la construction ou la modification des surfaces de vente les plus importantes.

Aucun élu d'une commune située dans la zone de chalandise du projet ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

Article 3 :

Lorsque la zone de chalandise définie dans le dossier du demandeur dépasse les limites d'un département, le Préfet du département de la commune d'implantation détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés appelés à compléter la commission. Ces membres complémentaires sont désignés par le Préfet du département de la commune d'implantation sur proposition du Préfet de chacun des autres départements concernés, dans la limite de cinq élus et de deux personnalités qualifiées pour chacun des autres départements concernés.

Article 4 :

La commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée. La commission se réunit au minimum trois jours après la date d'envoi de la seconde convocation. La commission ne peut délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres.

Article 5 :

Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

Article 6 :

Dix jours au moins avant la réunion, chacun des membres de la commission départementale reçoit par tout moyen, communication du dossier de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, accompagnée :

- de l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission,
- de l'ordre du jour de la réunion,
- du récépissé prévu à l'article R. 423-3 du code de l'urbanisme ou de la lettre d'enregistrement de la demande prévue à l'article R. 752-12 du code de commerce.

Dans le même délai, la date, et l'ordre du jour de la réunion sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cinq jours au moins avant la date de la réunion, chacun des membres de la commission reçoit, par tout moyen, le rapport d'instruction.

La communication de ces documents aux élus appelés à siéger dans la commission vaut transmission à leurs représentants.

Article 7 :

La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie.

Article 8 :

La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs. L'autorisation ou l'avis favorable est adopté(e) à la majorité absolue des membres présents.

L'avis de la commission est motivé, signé par le président et indique le sens du vote émis par chacun des membres présents.

Article 9 :

Les membres de la commission gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article 10 :

Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission, le procès-verbal de la réunion est adressé par tout moyen à chaque membre de la commission ainsi qu'aux services de l'État qui ont instruit la demande.

Article 11 :

Dans les dix jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite de la décision ou l'avis de la commission est :

- notifié par le préfet au demandeur et si le projet nécessite un permis de construire à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, soit par voie administrative contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courrier électronique.,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La commission départementale d'aménagement commercial informe dans le même délai la commission nationale d'aménagement commerciale de tout projet mentionné à l'article L. 751-2 dont la surface de vente atteint au moins 20 000 mètres carrés, dès son dépôt.

Article 12 :

En cas de décision ou d'avis favorable, le préfet fait publier dans les dix jours suivant la réunion de la commission ou de la date de l'autorisation tacite, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 13 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral DCPAT n°2021-00261 du 18 novembre 2021 portant modification de l'arrêté DCPAT n°2021-0135 du 30 juin 2021 modifiant l'arrêté du 27 avril 2021 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Sarthe ;

Article 14

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNE

Eric ZABOURAEFF

Préfecture de la Sarthe

72-2022-02-14-00002

LE RELAIS - Agrément entreprise solidaire
d'utilité sociale le Relais Habitat et service jeunes



PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de
l'Appui Territorial

Bureau de l'Économie et de la
Coordination Interministérielle

Le Mans, le 14 février 2022

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Arrêté préfectoral DCPAT 2022-0043 portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU l'article 105 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

VU le décret du 5 février 2020, portant nomination de Monsieur Patrick DALLENNES, Préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n°2021-0253 du 4 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Éric ZABOURAEFF, Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 13 janvier 2022 par l'association « LE RELAIS HABITAT ET SERVICE JEUNES », représentée par Monsieur Xavier NOUVEAU, Directeur ;

CONSIDÉRANT que l'association satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, et que cette condition figure dans les statuts ;

CONSIDÉRANT ainsi que l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale sont remplies ;

CONSIDÉRANT que l'association est créée depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – L'association loi 1901 «LE RELAIS HABITAT ET SERVICE JEUNES», sise 90, avenue Jean Jaurès – 72100 LE MANS, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – **Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans** et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe (www.sarthe.gouv.fr).

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Éric ZABOURAEFF

Préfecture de la Sarthe

72-2022-02-02-00001

Délégation de signature à Mme Anne BEAUVVAL,
ingénieure générale des mines, directrice
régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la région des Pays de la Loire



PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial Bureau de l'Economie et de la Coordination Interministérielle

Le Mans, le 17 janvier 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCPAT 2022-0026

Objet : Délégation de signature à Mme Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire.

Le Préfet de la Sarthe Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil européen du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- VU** le règlement (CE) n° 939/97 de la Commission européenne du 26 mai 1997 modifié, portant modalités d'application du règlement du Conseil européen du 9 décembre 1996 susvisé ;
- VU** le règlement communautaire n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 181-16, R. 181-17 et R. 181-10, R. 229-5 à R. 229-37, R. 411-1 à R. 411-14, R. 412-1 à R. 412-7, R. 512-11 et R. 512-46-8 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative au droit et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- VU** le décret n° 2017-1071 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire ;
- VU** le décret du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES préfet de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Mme Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire à compter du 17 janvier 2022 ;

Place Aristide Briand – 72 041 LE MANS Cedex 9 –
Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09 - Serveur vocal : 02 43 39 70 00
www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe

VU l'arrêté préfectoral n° 2086 du 30 novembre 2021 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

SUR Proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à sa direction et concernant le département de la Sarthe :

- toutes correspondances administratives dans les matières mentionnées, ci-après, à l'exception de celles destinées :
 - o aux parlementaires, au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux,
 - o des circulaires aux maires,
 - o des correspondances adressées aux maires si leur objet est important,
 - o des correspondances avec les autorités judiciaires lorsqu'elles engagent l'autorité préfectorale.

- toutes décisions et tous documents dans les matières mentionnées, ci-après, dans le cadre de l'application des dispositions législatives et réglementaires s'y rapportant :
 - o exploitation du sol et du sous-sol (code minier, police) :
 - mines, recherche et exploitation d'hydrocarbures, carrières,
 - stockages souterrains de gaz et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés,
 - eaux minérales,
 - eaux souterraines.

 - o installations classées pour la protection de l'environnement (autorisations et enregistrements – code de l'environnement) et installations classées soumises à expérimentation d'une autorisation unique (décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 :
 - demande de compléments aux exploitants dans le cas de dossiers relevant de la procédure d'enregistrement (R512-46-8) (y compris la demande éventuelle de compléments dans le cadre de prescriptions complémentaires (R512-46-19)) ou d'autorisation (R512-11) ;

 - dispositions liées à l'expérimentation pour l'autorisation unique pour les dossiers éolien/méthanisation entrées en vigueur le 1er novembre 2015: demande de compléments (article 11 du décret n° 2014-450), envoi du rapport de recevabilité et transmission de l'avis de l'autorité environnementale (article 13 du décret n° 2014-450).

 - o autorisation environnementale unique (article L 181-1-2° du code de l'environnement – Installations classées par la protection de l'environnement :
 - demande au porteur de projet de compléter ou régulariser le contenu d'un dossier avec un délai fixé pour la remise des compléments (R181-16) (y compris la demande éventuelle de compléments dans le cadre de prescriptions complémentaires (R181-45) ;

*Place Aristide Briand – 72 041 LE MANS Cedex 9 –
Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09 - Serveur vocal : 02 43 39 70 00
www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe*

- suspension et prolongation de la durée d’instruction et des phases de consultation en phase d’examen (R181-17) ;
 - transmission du projet d’arrêté au pétitionnaire pour présenter ses éventuelles observations (R181-40) ;
 - transmission du projet d'arrêté fixant des prescriptions complémentaires à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire (R181-45).
- système européen d'échange de quotas de gaz à effet de serre (R. 229-5 à R. 229-37 du code de l'environnement) :
- instruction des demandes de quotas gratuits, approbations des plans de surveillance, approbation de la dispense de visite de site par un vérificateur, approbation des rapports d'amélioration et toute autre décision nécessitant l'approbation de l'autorité compétente dans le cadre du système d'échange de quotas mis en place par la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté Européenne.
- énergie, air, climat :
- code de l'énergie,
 - titre II du Livre II du code de l'environnement.
- canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques :
- instruction des procédures administratives prévues par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement (demande de compléments, consultation des services et des collectivités, recevabilité, non-recevabilité, avis).
- appareils à pression de vapeur et de gaz :
- décision d'aménagements prévues par l'article 31 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple et par le chapitre VII du Titre V du Livre V du code de l'environnement.
 - reconnaissance de services d'inspection (article 19 décret n° 99.1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression et chapitre VII du Titre V du Livre V du code de l'environnement).
- véhicules (code de la route) :
- homologation : réception de véhicules et établissement des actes administratifs associés,
 - surveillance des centres de contrôles techniques poids lourds et véhicules légers : agréments des centres, des contrôleurs et police administrative associée sauf les décisions de suspension et de retrait des agréments (article R323-14 et R323-18),
- matières dangereuses (règlement pour le transport des matières dangereuses)
- délégués mineurs (code du travail)

- contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le cadre du code de l'environnement (article R214-112 et suivants et R562-12 et suivants), à l'exception :
 - des arrêtés réglementaires de portée générale, notamment ceux liés à une procédure d'autorisation ou de modification d'un ouvrage ou de prescriptions complémentaires,
 - des arrêtés de mise en demeure,
 - des arrêtés prononçant une sanction administrative,
 - et des approbations prévues par les décrets (consignes de surveillance et modalités de l'examen technique approfondi) :
 - courriers aux gestionnaires demandant des éléments relatifs au classement d'un ouvrage hydraulique, pour confirmation du classement et fixation des échéances réglementaires,
 - suivi des obligations des responsables d'ouvrages hydrauliques, notamment courriers aux gestionnaires relatifs aux études de danger, diagnostic de sûreté, visite technique approfondie, surveillance ou auscultation, registre, dossier de l'ouvrage, consignes écrites de surveillance et d'exploitation, revue de sûreté, et instruction des documents correspondants,
 - courriers aux gestionnaires relatifs à la programmation et aux suites des visites d'inspection périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages, notamment la notification des rapports de visite d'inspection,
 - suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique,
 - saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques.

Article 2 :

Sont exceptées des délégations ci-dessus les décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes,
- font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains et d'autorisations de gravières ou carrières.

Article 3 :

En ce qui concerne le département de la Sarthe, délégation de signature est donnée à Mme Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et autorisations relatives à la protection des espèces de faune et de flore sauvage menacées (convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction) :

- à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrées conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié le 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/37 de la Commission européenne,

*Place Aristide Briand – 72 041 LE MANS Cedex 9 –
Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09 - Serveur vocal : 02 43 39 70 00
www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe*

- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97, susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Mme Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à sa direction et concernant le département de la Sarthe :

- procédure d'élaboration des secteurs d'informations sur les sols (article R125-44-I et II du code de l'environnement) :
 - consultation des propriétaires de terrains, des services et des collectivités dans le cadre des procédures prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Font l'objet d'une information du Préfet :

- la saisine du Parquet et les procès verbaux dressés dans le département de la Sarthe ou ayant une incidence sur le département de la Sarthe,
- les courriers importants aux responsables des installations classées préalables à des procédures administratives.

Article 6 :

Mme Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité.

Article 7 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire et la cheffe de l'unité interdépartementale de la DREAL Anjou-Maine rendent compte au préfet de l'utilisation de la délégation de signature par la transmission trimestrielle du registre de l'emploi de cette délégation.

Article 8 :

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le Préfet,

Signé : Patrick Dallennes

Préfecture de la Sarthe

72-2022-02-14-00001

Délégation de signature en matière administrative et ordonnancement secondaire, à M. Cyrille MENANT, directeur du secrétariat général commun départemental de la Sarthe



PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial Bureau de l'Economie et de la Coordination Interministérielle

Le Mans, le 14 février 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCPAT 2022-0042

Objet : Délégation de signature, en matière administrative et ordonnancement secondaire, à M. Cyrille MENANT, directeur du secrétariat général commun départemental de la Sarthe.

Le Préfet de la Sarthe Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU** le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Place Aristide Briand – 72 041 LE MANS Cedex 9 –
Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09 - Serveur vocal : 02 43 39 70 00
www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe

- VU** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;
- VU** le décret du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES préfet de la Sarthe ;
- VU** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU** le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;
- VU** la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté n° DRHM 2020-007 du 17 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun à la préfecture, aux directions départementales interministérielles et de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, du commerce, de la consommation, du travail et de l'emploi du département de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté n° DRHM 2020-008 du 17 décembre 2020 portant modification de l'organigramme de la préfecture et des sous-préfectures ;
- VU** l'arrêté du 19 janvier 2021 nommant M. Cyrille MENANT, en qualité de directeur du secrétariat général commun départemental de la Sarthe à compter du 1^{er} mars 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DCPAT 2021-0241 du 2 novembre 2021 portant délégation de signature, en matière administrative et ordonnancement secondaire, à M. Cyrille MENANT, directeur du secrétariat général commun départemental de la Sarthe ;

Sur Proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation est donnée à **M. Cyrille MENANT, directeur du secrétariat général commun départemental de la Sarthe**, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les arrêtés, décisions, récépissés, pièces administratives et correspondances, à l'exclusion de celles adressées aux ministres et aux parlementaires, ainsi que les décisions relatives aux matières ci-après énumérées concernant :

I – Service Accueil, Courrier, Standard :

- les correspondances courantes ;
- les réponses aux suggestions et réclamations formulées par des usagers (courriers, mails ...) entrant dans le cadre de la démarche qualité ;
- le visa des documents annexés à un arrêté ;

*Place Aristide Briand – 72 041 LE MANS Cedex 9 –
Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09 - Serveur vocal : 02 43 39 70 00
www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe*

- les transmissions aux services techniques, pour avis, attribution et demandes d'éléments de réponse ;
- les accusés de réception des dossiers et documents.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Cyrille MENANT, directeur du secrétariat général commun départemental de la Sarthe**, délégation de signature est donnée à **M Romain PINEAU, chef du service accueil, courrier, standard** en ce qui concerne les matières relevant du service, à l'exclusion de tous actes correspondant à l'exercice d'un pouvoir de décision et notamment les arrêtés.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M Romain PINEAU, chef du service accueil, courrier, standard**, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par **Mme Dominique DEZECOT, adjointe au chef du service accueil, courrier, standard**.

II – Service Ressources Humaines :

En matière de gestion administrative du personnel de la préfecture et des sous-préfectures, des directions départementales interministérielles et du secrétariat général commun départemental :

Congés de maladie

- les décisions d'attribution de congés de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, des congés pour maternité et adoption, des congés de paternité, de réduction du temps de travail en cas de grossesse ;
- les décisions de congés d'absence pour garde ou handicap d'un enfant, de présence parentale, de proche aidant, de solidarité familiale ;
- les arrêtés plaçant en temps partiel thérapeutique, en disponibilité d'office à l'expiration des congés de maladie, longue maladie ou longue durée ;

Temps de travail

- sur avis favorable du directeur ou secrétaire général de la préfecture le cas échéant, la décision accordant un temps partiel (de droit ou sur autorisation) ;
- la décision de création d'un compte épargne temps ;

Recrutement

- Après décision de recrutement prise par le directeur ou le secrétaire général de la préfecture :
 - contrats de recrutement d'agents contractuels d'une durée de moins de 3 mois, ainsi que leur renouvellement d'une durée de moins de 3 mois ;
 - conventions de stage ;

Rémunération

- États relatifs aux heures supplémentaires, astreintes et permanences ;
- Décision d'attribution du régime indemnitaire quand elle ressort de la stricte application des textes ;
- les états de traitement et toutes pièces administratives se rapportant aux rémunérations ;

Formation

- Actes courants et décisions de dépenses gérées par la formation, dans la limite de 3 000 €;

Action sociale

- les décisions individuelles de prestation dans le champ de compétence du SGCD hors secours ;
- les actes pris en application des décisions de la commission locale d'action sociale ;

*Place Aristide Briand – 72 041 LE MANS Cedex 9 –
Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09 - Serveur vocal : 02 43 39 70 00
www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe*

Divers

- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations ;
- tous documents, correspondances et pièces administratives se rapportant aux attributions du SGCD.

Pour les documents relatifs aux directions départementales interministérielles, une copie sera adressée au directeur concerné.

En outre, pour les personnels du secrétariat général commun départemental :

- les procès-verbaux d'installations des agents ;
- les autorisations de déplacements temporaires des agents ;
- les décisions relatives aux congés annuels, RTT et récupérations ;
- les décisions accordant un temps partiel ;
- les décisions d'affectation interne au SGCD.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Cyrille MENANT, directeur du secrétariat général commun départemental de la Sarthe**, délégation de signature est donnée à **Mme Maggy BERTHIER, cheffe du service des ressources humaines**, à l'exclusion de tous actes correspondant à l'exercice d'un pouvoir de décision et notamment les arrêtés.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Maggy BERTHIER, cheffe du service des ressources humaines**, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par **Mme Anne GUERIN, cheffe du bureau des ressources humaines pôle Préfecture** et **Mme Amélie HEINTZ, cheffe du bureau des ressources humaines pôle Paixhans**, chacune en ce qui concerne les matières relevant de leur bureau respectif, à l'exclusion de tous actes correspondant à l'exercice d'un pouvoir de décision et notamment les arrêtés.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Anne GUERIN, cheffe du bureau des ressources humaines pôle Préfecture**, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par **Mme Karine BEAUFORT, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines**.

Par ailleurs, sont habilités à effectuer les opérations dans Chorus formulaire pour la gestion des BOP 124, BOP 134, BOP 155, BOP 215, BOP 217, BOP 206, BOP 216 et BOP 354 :

- **Mme Maggy BERTHIER**
- **Mme Anne GUERIN**
- **Mme Patricia MILLET**
- **Mme Karine BEAUFORT**
- **Mme Véronique RIBAUT**
- **M. Guillaume NAVEAU**
- **Mme Marina BORDEAUX**
- **M. Benoît FOUBERT**
- **Mme Sophie VIVET**
- **Sarah ROUSSEAU**
- **Valérie HEUVELINE**

III – Service Budget, Finances et Politique Immobilière de l'Etat :

En matière budgétaire :

- les pièces administratives et comptables dans la limite de 3 000 € TTC par acte pour le BOP 354, BOP 362, BOP 363 et BOP 349 ;
- BOP 723 dont les mandats et les pièces justificatives des dépenses relatives au budget de l'Etat dans tous les cas où le préfet est ordonnateur secondaire ;

*Place Aristide Briand – 72 041 LE MANS Cedex 9 –
Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09 - Serveur vocal : 02 43 39 70 00
www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe*

- les titres de perception et les états ou bordereaux de recouvrement pour les rendre exécutoires dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur ;
- les bordereaux de transmission ;
- En outre, il est habilité à représenter le préfet ou se faire représenter dans les ventes aux enchères et les commissions d'ouverture des offres pour les ventes domaniales ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Cyrille MENANT, directeur du secrétariat général commun départemental de la Sarthe**, délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Maud BOUDAUD, cheffe du service du budget, finances et politique immobilière de l'État**, en ce qui concerne les matières relevant de son service, à l'exclusion de tous actes correspondant à l'exercice d'un pouvoir de décision et notamment les arrêtés.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie-Maud BOUDAUD, cheffe du service du budget, finances et politique immobilière de l'État**, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par **M. Quentin LEROYER, adjoint à la cheffe du service du budget, finances et politique immobilière de l'État**.

Dans ce cadre, délégation lui est également donnée pour signer les pièces administratives et comptables dans la limite de 1 000 € TTC par acte pour les BOP 354, CAS 723, BOP 148, BOP 362 (écologie), BOP 363 (compétitivité) et BOP 349 (Fonds pour la Transformation de l'Action Publique) dont les mandats et les pièces justificatives des dépenses relatives au budget de l'État ainsi que les frais de mission sur les BOP 216, BOP 113, BOP 135, BOP 181, BOP 207 et BOP 217 dans Chorus DT dans tous les cas où le préfet est ordonnateur secondaire ainsi que pour représenter le préfet dans les ventes aux enchères et les commissions d'ouverture des offres pour les ventes domaniales.

Par ailleurs, sont habilités à effectuer les opérations dans Chorus formulaire :

- **Mme Marie-Maud BOUDAUD**
- **Mme Lydie CHAINTRON**
- **Mme Véronique SAUVAGE**
- **M. Samuel GUILLEMAN**
- **Mme Marie-Claude POIRIER**
- **Mme Rose-Marie BRARD**
- **Mme Liliane GUERRIER**
- **M. Quentin LEROYER**
- **Mme Emmanuelle ILIAS**
- **M Laurent CALMETTES**
- **Mme Ludivine ROHE**

IV – Service Gestion des bâtiments et Logistique :

- les pièces administratives et comptables dans la limite de 3 000 € TTC par acte pour les BOP relevant du bureau ;
- les correspondances courantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Cyrille MENANT, directeur du secrétariat général commun départemental de la Sarthe**, délégation de signature est donnée à **M. Cyril BODET, chef de service de la gestion des bâtiments et de la logistique :**

- les correspondances courantes ;
- les bons de commande dans la limite de 1 000 € TTC par acte.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Cyril BODET, chef de service de la gestion des bâtiments et de la logistique**, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée soit par **M. Thierry BOSSARD, adjoint antenne préfecture et sous-préfectures**, soit par **M. Bruno CHARPENTIER, adjoint en charge de la gestion du pôle Paixhans**, pour les correspondances courantes.

Par ailleurs, sont habilités à effectuer les opérations dans Chorus formulaire :

- **M. Cyril BODET**
- **M. Thierry BOSSARD**
- **M. Pierre CHEVALLIER**
- **M. Bruno CHARPENTIER**
- **M. Gilles GESLIN**
- **Mme Isabelle LETOURNEAU**
- **M. Gérard DEFFOUN**

V - Cellule Performance du secrétariat général commun départemental et mission contrôle de gestion, qualité et animation du changement de la Préfecture :

- les correspondances courantes ;
- les réponses aux suggestions et réclamations formulées par des usagers (courriers, mails ...) entrant dans le cadre de la démarche qualité ;
- le visa des documents annexés à un arrêté ;
- les transmissions aux services techniques, pour avis, attribution et demandes d'éléments de réponse ;
- les accusés de réception des dossiers et documents.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Cyrille MENANT, directeur du secrétariat général commun départemental de la Sarthe**, délégation permanente de signature est donnée à **M. Laurent CALMETTES, chargé de mission de la cellule performance**, en ce qui concerne les matières relevant de ses attributions à l'exclusion de tous actes correspondant à l'exercice d'un pouvoir de décision et notamment les arrêtés.

Délégation de signature est donnée à **M. Laurent CALMETTES, chargé de mission de la cellule performance**, pour :

- les correspondances courantes ;
- les réponses aux suggestions et réclamations formulées par des usagers (courriers, mails ...) entrant dans le cadre de la démarche qualité ;
- le visa des documents annexés à un arrêté ;
- les transmissions aux services techniques, pour avis, attribution et demandes d'éléments de réponse ;
- les accusés de réception des dossiers et documents.

VI - Service Interministériel départemental des Systèmes d'Information et de Communication (SIDSIC) :

- toutes correspondances administratives, à l'exclusion des courriers aux ministres et parlementaires,
- copie de pièces et documents divers,
- visas de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale,
- les attestations, demandes de renseignements, communications et transmissions aux ministères, aux services et autres tiers,
- la certification et le visa de pièces et documents relatifs à la gestion du service,
- les convocations, notes et bordereaux de transmission,
- les décisions de dépenses et recettes afférentes au service en validant les expressions de besoin dans la limite de 3 000 € TTC par acte,
- les constatations de services faits relatives au fonctionnement courant du service,

*Place Aristide Briand – 72 041 LE MANS Cedex 9 –
Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09 - Serveur vocal : 02 43 39 70 00
www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe*

- bons constatant la livraison de matériels ou fournitures ainsi que les services effectués par les prestataires de service à la préfecture de la Sarthe,
- procès verbaux d'inventaire

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Cyrille MENANT, directeur du secrétariat général commun départemental de la Sarthe**, délégation permanente de signature est donnée à **M. Francis BOIS**, ingénieur des systèmes d'information et de communication, **chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication**, pour les attributions relevant de son service en ce qui concerne :

- toutes correspondances administratives, à l'exclusion des courriers aux ministres et parlementaires,
- copie de pièces et documents divers,
- visas de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale,
- les attestations, demandes de renseignements, communications et transmissions aux ministères, aux services et autres tiers,
- la certification et le visa de pièces et documents relatifs à la gestion du service,
- les convocations, notes et bordereaux de transmission,
- les décisions de dépenses et recettes afférentes au service en validant les expressions de besoin, dans la limite de 1 000 € TTC par acte,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis BOIS, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée soit par **M. Christophe VISSY, chef du pôle Préfecture, adjoint au chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication**, soit par **M. Philippe PICHON, chef du pôle Paixhans, adjoint au chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication**.

Par ailleurs, sont habilités à effectuer les opérations dans Chorus formulaire :

- **Mme Sylvie ROY**
- **M. Francis BOIS**
- **M. Christophe VISSY**

Article 2 :

L'arrêté n° DCPAT 2021-0241 du 2 novembre 2021 portant délégation de signature, en matière administrative et ordonnancement secondaire, à M. Cyrille MENANT, directeur du secrétariat général commun départemental de la Sarthe, est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe et le directeur du secrétariat général commun départemental de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le Préfet,
Par délégation, le secrétaire général

Signé : Eric ZABOURAEFF